



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/145  
22 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 111 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/600)]

#### **54/145. Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994, 50/150 du 21 décembre 1995, 51/73 du 12 décembre 1996, 52/105 du 12 décembre 1997 et 53/122 du 9 décembre 1998,

*Sachant* que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

*Considérant* que les enfants réfugiés non accompagnés comptent parmi les réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au danger de délaissement, de violence, d'enrôlement forcé dans l'armée et de sévices sexuels et autres mauvais traitements, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance et de soins spéciaux,

*Estimant* que la seule solution véritable à la situation tragique des enfants réfugiés non accompagnés réside dans leur retour auprès de leur famille,

*Notant* que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en mai 1994 des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés et que le Haut Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés,

*Notant avec satisfaction* les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin d'établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et de les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,

/...

*Saluant* les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de réunir les réfugiés avec leur famille,

*Notant* les efforts que déploie le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris les enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que des efforts accrus doivent être faits à cette fin,

*Rappelant* les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> ainsi que de la Convention de 1951<sup>2</sup> et du Protocole de 1967<sup>3</sup> relatifs au statut des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;
2. *Prend également acte* du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>5</sup>;
3. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort toujours aussi tragique des enfants réfugiés non accompagnés, et réaffirme qu'il est urgent d'établir rapidement leur identité et de rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
4. *Souligne* qu'il importe d'affecter des ressources suffisantes aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;
5. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les autres organes compétents des Nations Unies et conscient de l'importance du rassemblement familial, d'intégrer dans ses programmes des mesures visant à prévenir la séparation des familles;
6. *Demande* à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés non accompagnés et hâter leur retour auprès de leur famille;
7. *Prie instamment* le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour les réunir avec leur famille;
8. *Demande* à tous les États et autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à cet égard, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des

---

<sup>1</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>4</sup> A/54/285.

<sup>5</sup> A/54/430, annexe.

Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>6</sup> et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en décembre 1995, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;

9. *Condamne* toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

10. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser une assistance adéquate en faveur des enfants réfugiés non accompagnés afin de leur venir en aide sur le plan des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;

11. *Encourage* les efforts que déploie le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de susciter une prise de conscience au niveau mondial et de mobiliser l'opinion des gouvernements et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution et, dans le rapport qu'il lui présentera, de prêter une attention particulière au cas des fillettes réfugiées.

83<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1999

---

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.